



L'an mil huit cent cinquante et le vingt six
novembre, j'ai soussigné Jean François Blane
Docteur médecin Domestique au lieu d'horlogerie,
par le présent acte fais vu et pure, simple et
promettre d'être joint aux leurs sur-tout devenus
et aucturisés. D'un pré à moi appartenant appelé
Pras neu situé aux appartenances D-Brien
confrontant du levant avec pré Des heritiers Cabrol,
Du midi avec pré champ, Des mêmes heritiers, Du
couchant avec le pré Du sieur Mauret et Du nord
avec le patus commun D-Brien. 2° D'un pré
champ situé sur les courans D-Vinnet et D-
Brien et appelé Laslothes et dont les confrontations
sont parfaitement connues Du sieur Raynal Jean
Antoine ordonnance demeurant à Vinnet, auquel
la dite vente est faite et faite pour la somme
de six cents francs que le Dit Raynal promet
de payer au Dit Blane D-la manière suivante.
Cent cinquante francs seront payés chaque année
avec l'intérêt D-toute la somme au premier
janvier, jusqu'à fin D-paiement; le Dit Raynal
promettant de donner la somme D-cent francs
dans le courant Du mois D-juin prochain et le
restant dans le courant D-l'année avec l'intérêt
D-toute la somme; le second paiement s'effectuera
dans le courant D-l'année suivante ou au plus

l'art au premier janvier suivant qui sera le premier
janvier de huit cent cinquante trois, et ainsi de suite.
Les impositions courront sur la tête Du sieur Raynal
au premier janvier prochain et le Dit sieur Raynal
de rentre dans le fonds rendu par le Dit sieur Raynal
termes courants. fait double entre nous avec promesse
de rédiger le présent en acte public à la première réquisition
de l'un de nous.

à Paris le vingt six novembre 1850.

il est convenu que l'intérêt de la Dit somme de six
cents francs commencera à courir dès à jour et sera
exigible avec chaque paiement.

à Paris le vingt six novembre 1850.

Je soussigné
D. M. Raynal